

Conditions Générales

Pack Modulis Courtier

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance
Service Gestion des Plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

<i>Préambule</i>	4
<i>Garanties</i>	5
1. Franchise Indemnisée	5
2. Protection juridique 'Employeur'	5
3. Omnium 'Missions'	6
4. Reconstitution des archives et des données informatiques	7
5. Tous risques 'Bâtiment'	7
6. Formule 24 'pour vos clients'	8
7. Bureau de remplacement	10
8. Intérim	10
9. Aide à l'engagement	11
10. Terrorisme	11
<i>Dispositions administratives</i>	13

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

l'exploitant d'un bureau de courtage, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de courtier.

Nous

désigne

AG Insurance sa, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles

TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique,
Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

Garanties

1. Franchise Indemnisée

Cette extension s'applique uniquement au(x) garantie(s) souscrite(s) auprès de AG Insurance Non Life et intégrées dans un dossier Modulis. En cas de sinistre, la franchise prévue dans le contrat concerné, est en tous cas déduite du montant des dommages indemnifiables.

Lorsque, avant application de la franchise prévue au contrat, le montant total des dommages indemnifiables dépasse le montant équivalent à la franchise 'de base' de ce contrat, le montant de l'indemnité est majoré d'un montant équivalent à la cette franchise 'de base'.

Pour l'application de cette extension, le délai de carence prévu dans le(s) contrat(s) Formule 24 est considéré comme une franchise.

Le service «Interim», les garanties «Omnium Missions» et «Catastrophes naturelles - Bureau de tarification» ne sont pas concernés par la présente extension.

2. Protection juridique 'Employeur'

Cette garantie est accordée uniquement si vous avez souscrit auprès de AG Insurance un contrat «Accidents du travail», intégré à votre dossier Modulis.

Dans ce cas PROVIDIS assure, jusqu'à concurrence de maximum 12.500 EUR, la défense de vos intérêts juridiques lors de litiges que vous connaissez en tant qu'employeur du personnel assuré par le contrat «Accidents du travail» AG Insurance et qui, en droit belge, sont de la compétence des juridictions du travail.

PROVIDIS n'intervient pas pour les cas en relation avec des licenciements collectifs ni pour ceux en relation avec une une procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire ouverte contre vous. Les actes ou faits qui ont donné lieu au litige doivent être survenus après la date d'édition du dossier Modulis.

Dans ce cadre, PROVIDIS prend en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes.
- à l'intervention d'un avocat.
- à une procédure en justice.

PROVIDIS ne prend cependant pas en charge :

- les frais et honoraires que vous avez engagés avant d'avoir demandé l'intervention de PROVIDIS, sauf urgence justifiée
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Lors de l'introduction du dossier auprès des services de PROVIDIS, PROVIDIS examine ensemble avec vous les mesures à prendre et fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. PROVIDIS n'accepte aucune proposition sans votre accord. Lorsqu'il faut recourir à une procédure, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, vous pourrez le choisir librement. Toutefois, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant dans une province autre que celle où la mission doit être effectuée.

PROVIDIS prend en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert, à moins que vous n'ayez été obligé de prendre un second pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, vous vous engagez à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, au frais de PROVIDIS, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, PROVIDIS se réserve le droit de limiter son intervention.

En cas de divergence d'opinion entre vous et PROVIDIS quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pourrez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat de votre choix. Si cet avocat confirme votre thèse, PROVIDIS prend en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

S'il confirme la thèse de PROVIDIS, PROVIDIS cesse son intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, vous entamez à vos frais la procédure et obtenez un meilleur résultat que ce que vous auriez obtenu en acceptant le point de vue de PROVIDIS et celui de l'avocat, PROVIDIS prend en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

3. Omnium 'Missions'

Cette garantie n'est accordée que pour autant que vous ayez souscrit auprès de AG Insurance un contrat «Accidents du travail», intégré à votre dossier Modulis.

AG Insurance couvre les sinistres survenus aux véhicules de tourisme et affaires ou à usage mixte appartenant à des membres de votre personnel, faisant partie des services internes de vos bureaux et couverts par le contrat « Accidents du travail» AG Insurance à l'occasion de déplacements occasionnels effectués pour les besoins du service.

AG Insurance couvre les risques d'incendie, vol, bris de glaces et dégâts matériels conformément aux conditions générales de la police 'TOP Véhicule', et ce en valeur réelle, comme défini ci-après.

Protection contre le vol

Les véhicules d'une valeur catalogue supérieure à 14.873,61 EUR (hors taxes) doivent être équipés d'un système anti-démarrage soit agréé Assuralia VV1 (un système agréé Assuralia VV2 est également accepté) soit monté d'origine et répondant aux critères suivants :

1. monté sur chaîne
2. armement passif
3. double coupure moteur (une simple coupure est admise si elle ne porte pas sur le démarreur)
4. la neutralisation ne peut être réalisée avec la seule partie mécanique de la clé de contact

Exclusions

Sont exclus des garanties :

- tout sinistre survenu au cours de la vie privée et/ou en dehors d'une mission pour l'employeur
- les véhicules circulant sous couvert de plaques d'immatriculation étrangères.

Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit impérativement être déclaré à AG Insurance dans les huit jours de sa survenance au numéro suivant : Tél. : 078-15-4000 (en français) ou 078-15-3000 (en néerlandais) ou 078-15-5000 (en allemand). La déclaration de sinistre signée par le membre du personnel et le courtier doit être envoyée à AG Insurance endéans les 8 jours.

Le membre du personnel est tenu, dans le même délai, de communiquer à la compagnie, sa compagnie d'assurance, le(s) numéro(s) de police(s) et les garanties souscrites pour le véhicule concerné.

Indemnisation du sinistre

L'indemnisation du véhicule assuré sera calculée en valeur réelle, à savoir la valeur immédiatement avant sinistre fixée par expert.

En cas de sinistre partiel

L'indemnité est limitée à 24.789,35 EUR (hors taxes). L'indemnité pour l'installation audio est de maximum 495,79 EUR (hors TVA) et est incluse dans l'indemnité totale de 24.789,35 EUR.

En cas de perte totale

Le véhicule concerné est déclaré en perte totale lorsque les frais de réparation hors taxes dépassent la valeur réelle au moment de l'accident, déduction faite de la valeur de l'épave. Dans ce cas, AG Insurance paie la valeur réelle déduction faite de la valeur de l'épave, mais au maximum à concurrence de 24.789,35 EUR (hors taxes) ainsi que l'installation audio limitée à 495,79 EUR (hors TVA).

AG Insurance ne devient jamais propriétaire de l'épave.

Bris de vitrages

AG Insurance indemnise le véhicule concerné si le vitrage endommagé est réparé ou remplacé par la firme «Carglass». Si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué par 'Carglass', aucune indemnité n'est due. Téléphone vert de Carglass : 0800.136.36.

Franchises

La franchise 'dégâts matériels' et 'vol' est égale à 495,79 EUR.

La franchise 'bris de vitrages' est égale à 49,58 EUR.

TMC

La taxe de mise en circulation n'est ni assurable ni indemnisable.

4. Reconstitution des archives et des données informatiques

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie relatif au contenu à usage professionnel.

Si les documents, modèles et supports informatiques, nécessaires à l'exercice de votre profession de courtier, se trouvent dans le bâtiment désigné aux conditions particulières du contrat incendie repris ci-dessus, nous garantissons, sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR (ABEX 612), les frais suivants, s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés par le contrat Incendie :

1. les frais de reconstitution et de classement des documents et modèles ainsi que les frais d'aménagement ou de location de locaux provisoires destinés à leur reconstitution ou classement ;
2. les frais de duplication des données dont étaient porteurs, au moment du sinistre, les doubles des supports informatiques qui doivent être conservés en dehors du bâtiment ainsi que les frais de reconstitution des données, dont étaient porteurs les supports informatiques, enregistrées dans les 7 jours calendrier précédant le sinistre ;
3. les frais de réinstallation des logiciels-système ou des logiciels d'application ainsi que les frais de rachat des logiciels-système ;
4. les frais que vous exposez, avec notre accord, en supplément de vos frais normaux d'exploitation pour limiter la réduction de votre activité professionnelle, à l'exception de ceux dus à la non-conservation des doubles des supports informatiques en dehors du bâtiment.

La garantie reste acquise lorsque les documents et modèles ainsi que les supports informatiques sont déplacés, pendant 90 jours au maximum par année d'assurance, chez des tiers en Belgique.

Nous ne remboursons pas les frais consécutifs aux dommages matériels assurés par la garantie Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification.

Ne sont en aucun cas considérés comme dommages matériels, le vol et les dommages subis par les données informatiques ou les logiciels et résultant d'un effacement, d'une corruption par virus ou par tout logiciel malveillant.

5. Tous risques 'Bâtiment'

Cette extension n'est accordée que pour autant que vous ayez souscrit auprès de AG Insurance un contrat «Incendie» portant sur un bâtiment à usage professionnel, contrat intégré à votre dossier Modulis.

Ce qui est assuré

En plus des dommages matériels assurés par les autres garanties du contrat 'Incendie' AG Insurance garantit tous autres dommages matériels causés au bâtiment désigné aux conditions particulières de ce contrat, qu'il s'agisse de dommages faisant l'objet d'une exclusion ou de dommages résultant de périls non couverts par ces autres garanties.

En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est toutefois accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de tarification est d'application. En ce qui concerne les limites d'indemnité prévues par le contrat :

- celles prévues pour le bris de vitrages d'art sont supprimées ;
- la limite d'indemnité minimale prévue pour le recours des tiers est portée à 4.066.498,09EUR (indice des prix à la consommation 196,26 - juin 2005 - base 1981 =100) ;
- les autres limites d'indemnité restent d'application.

La franchise prévue par le contrat 'Incendie' reste d'application. Comme pour les autres garanties, vous bénéficiez des garanties complémentaires et de la garantie recours des tiers décrites dans les conditions générales.

Ce qui n'est pas indemnisé

A moins que l'assurance ne soit déjà acquise en vertu des autres garanties du contrat 'Incendie' AG Insurance ne prend pas en charge :

1. La détérioration progressive telle que l'usure, la rouille, la moisissure, la pourriture, la détérioration résultant de la pollution graduelle, de l'humidité ou de l'exposition des biens à la lumière,
2. Les dommages causés par un vice à la partie du bâtiment affecté par ce vice ;
3. Les déchirures, rayures, éclats, brûlures, déformations, altérations de couleur et salissures, lorsque ces dommages sont causés par vous-même ou vos hôtes ;
4. Les dommages directement causés par les animaux ;
5. Les fissures du bâtiment qui ne compromettent pas sa stabilité ;
6. Les dommages aux constructions en cours de travaux autres que d'entretien et de réparation, lorsque ces constructions sont inoccupées les jours ouvrables pendant les travaux ;

7. Les dommages causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques du bâtiment ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, lorsque, cas de force majeure excepté, le bâtiment n'est pas chauffé et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques ;
8. Les dommages consécutifs au gel ou au dégel causés aux immeubles en plein air (clôtures, murs de soutènement, terrasses, piscines, mobilier à l'extérieur, ...)
9. La disparition d'un bien ;
10. Les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative, sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage des biens assurés ;
11. Les dommages décrits dans les exclusions générales du contrat, sauf ceux résultant d'un cataclysme naturel. Conformément à la législation incendie, les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics restent toutefois exclus si le bâtiment a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque ;
12. Les dommages aux parties du bâtiment que vous donnez en location.

6. Formule 24 'pour vos clients'

Le but de cette assurance ?

Le contrat 'Formule 24 pour vos clients' garantit à vos clients le paiement des indemnités stipulées ci-dessous en cas d'accident survenu au cours de la présence de vos clients dans vos bureaux.

On entend par accident, l'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Que comprend la garantie Frais Médicaux ?

AG Insurance rembourse les frais de traitements médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer. Les frais d'hospitalisation et de chirurgie esthétique sont également remboursés. Ces frais sont pris en charge, soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à la consolidation si votre client a une invalidité permanente par suite de l'accident.

Votre client a droit au remboursement des frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie existants auxquels l'accident a causé des dégâts, même si l'accident n'a pas causé de lésions corporelles. Votre client a également droit une seule fois au remboursement du prix d'achat des nouveaux appareils de prothèse ou d'orthopédie qui sont médicalement nécessaires.

Le remboursement est toutefois limité au montant défini par les directives du Fonds des Accidents du Travail ou, à défaut, par le tarif prévu par l'assurance maladie-invalidité.

Les frais de déplacement de votre client pour des raisons médicales sont remboursés à concurrence de 0,17 EUR par km pour autant que la distance soit supérieure à 5 km.

Notre intervention a lieu sur présentation du relevé des dates et du nombre de kilomètres parcourus. Notre intervention est limitée à 620,00 EUR.

Si votre client peut bénéficier, pour l'accident, de remboursements de la part de la Sécurité Sociale, l'intervention de AG Insurance sera limitée à la différence entre les frais encourus et lesdits remboursements. Si, pour une raison ou une autre, votre client ne reçoit pas ou n'a pas droit aux remboursements de la mutuelle, AG Insurance tiendra compte d'une intervention fictive égale à l'intervention prévue par la législation belge.

Les frais médicaux qui, après intervention de la sécurité sociale restent à charge de votre client, sont remboursés compte tenu d'une franchise de 150,00 EUR par client et par accident. Ils sont pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Notre intervention, y compris les frais de déplacement est, après intervention de la sécurité sociale, limitée, par client et pour le même sinistre, à un maximum de 2.500 EUR.

Que comprend la garantie Incapacité Temporaire ?

Si votre client subit une incapacité de travail temporaire totale AG Insurance lui garantit par jour d'incapacité temporaire une indemnité égale à 13,70 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire totale. Cette indemnité lui sera payée mensuellement à terme échu et après expiration d'un délai de carence de 7 jours. Cette indemnité est due intégralement jusqu'à la reprise des activités professionnelles de votre client. Si votre client n'interrompt pas complètement ses occupations professionnelles ou dès qu'il peut les reprendre partiellement, l'indemnité est réduite proportionnellement.

Si votre client n'exerce pas d'activité professionnelle au moment de l'accident, AG Insurance intervient jusqu'à concurrence du degré d'incapacité fixé médicalement.

Que comprend la garantie Invalidité Permanente ?

Si votre client subit une invalidité permanente totale (100 %) un capital sera payé. Le montant de ce capital est de 50.000 EUR. Si l'invalidité est partielle, l'indemnité est fixée proportionnellement au degré d'invalidité permanente retenu. Le degré d'invalidité permanente est défini lorsque l'état de l'assuré peut être considéré comme définitif. Le degré d'invalidité permanente est fixé conformément aux dispositions du Barème Officiel Belge des Invalidités en fonction des séquelles observées, compte non tenu de la profession ou des occupations de votre client.

En cas de contestation d'ordre médical au sujet du degré d'invalidité permanente, AG Insurance paye à la demande de votre client une provision sur base du degré d'invalidité permanente que AG Insurance propose.

Le capital restant sera transmis à votre client dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'accord définitif écrit entre votre client et AG Insurance ou de la date où la décision judiciaire fixant définitivement le degré d'invalidité permanente, est passée en force de chose jugée.

Que comprend la garantie Décès ?

Lorsque le décès de votre client est la conséquence directe de l'accident ou résulte d'une cause secondaire que l'accident aurait aggravé et telle que sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit, AG Insurance paye un capital de 25.000 EUR.

Le capital est versé :

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps, ni séparé de fait de votre client ;
- à défaut de conjoint, aux enfants de votre client qui sont appelés à hériter ;
- à défaut de conjoint et d'enfant, aux héritiers légaux de votre client selon leurs droits respectifs dans la succession à l'exception de l'État ;

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour de la déclaration du décès ou de la réception par AG Insurance des pièces justificatives demandées.

La protection est limitée au remboursement des frais funéraires en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 5 ans.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Dans quels cas l'assurance ne s'applique-t-elle pas ?

La garantie n'est jamais acquise dans le cas énoncé ci-dessous, sauf s'il est démontré qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances :

- l'accident est survenu lors d'un cataclysme naturel en Belgique ;
- En outre, la garantie ne s'applique pas si l'accident :
- est dû au fait que l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- est dû à tout acte de violence auquel l'assuré a pris une part active ou pour lequel l'assuré n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent ;
- résulte d'un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire sauf s'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
- résulte d'une tentative de suicide de l'assuré.

Obligations en cas de sinistre

1. La déclaration

Il y a lieu de faire la déclaration d'un accident dans un délai de 10 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. En cas de mort, la déclaration doit être faite dans les 24 heures.

2. Les certificats

Dans les 10 jours qui suivent l'accident, il y a lieu de nous adresser un certificat de premier constat du médecin traitant.

Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à l'état actuel ou antérieur de l'assuré de même que tous autres renseignements que nous demandons, doivent nous être fournis dans les 10 jours.

Toutes les attestations médicales concernant votre état de santé doivent être envoyées à l'attention de notre médecin conseil.

3. Les soins médicaux

En cas d'accident, les soins d'un médecin autorisé à pratiquer doivent être prodigués jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées. Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou du refus de l'assuré de suivre le traitement médical indiqué.

Les conditions d'indemnisation

Après la déclaration d'un accident, AG Insurance a le droit de vérifier les déclarations qui lui sont faites et de remplir toutes missions jugées nécessaires.

L'état antérieur

Les indemnités que AG Insurance doit payer sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Lorsque la lésion résultant de l'accident a atteint un organe, un membre ou une fonction, déjà limité, AG Insurance indemnise la perte fonctionnelle, tenant compte de la déduction pour l'invalidité préexistante.

La contestation d'ordre médical

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de la durée et/ou du degré de l'incapacité temporaire de travail, de l'origine et/ou du degré de l'invalidité permanente ou de la cause du décès, les parties concernées s'en remettent aux avis conformes de leurs médecins.

En cas de divergence d'opinion, un troisième expert, dont la voix sera prépondérante, sera choisi par les deux experts ou, à défaut, par le Président du Tribunal du Travail de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés à frais communs.

Quelles sont les mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre ?

AG Insurance peut réduire l'indemnité ou la récupérer si elle a été payée dans la mesure où AG Insurance a subi un préjudice.

Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, AG Insurance peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

7. Bureau de remplacement

Cette extension n'est accordée que pour autant que vous ayez souscrit auprès de AG Insurance un contrat 'Incendie' portant sur un bâtiment à usage professionnel, contrat intégré à votre dossier Modulis.

En cas de sinistre assuré dans le contrat 'Incendie', qui rend le bâtiment inaccessible ou inutilisable, AG Insurance met en oeuvre ses moyens pour vous rendre le plus opérationnel possible dans le plus bref délai.

AG Insurance vous aide, à votre demande explicite, à trouver un bureau de remplacement, à rétablir vos connexions (AS2 et/ou PORTIMA) à communiquer votre changement d'adresse à votre clientèle. Cette extension n'est pas acquise en cas de sinistre Catastrophes naturelles couvert selon les conditions du Bureau de tarification.

8. Intérim

Le but de cette garantie

En cas d'absence imprévue, AG Insurance intervient dans le coût de l'intérimaire qui vous remplace ou qui remplace votre collaborateur absent, à condition que l'absence soit imprévue et consécutive à une maladie ou un accident.

Après expiration d'un délai de carence de 15 jours, AG Insurance intervient à concurrence d'un montant de 40 EUR par jour ouvrable. Le montant sera payé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- attestation médicale ;
- facture du bureau d'intérim ;

L'intervention de AG Insurance est limitée à une durée maximale de 10 jours ouvrables par an.

Comment procéder ?

Vous prenez personnellement contact avec le bureau d'intérim de votre choix. Vous payerez la facture, qui vous sera adressée par le bureau d'intérim. Vous bénéficiez d'un tarif préférentiel, si vous recourez à un des bureaux d'intérim mentionnés ci-dessous :

- UNIQUE OFFICE, Boulevard Adolphe Max 21 à 1000 BRUXELLES, tél. : 02/227.10.66.
- START PEOPLE, Place De Brouckère 9-13 à 1000 BRUXELLES, tél : 02/218.83.70.

Lors de votre demande aux bureaux d'intérim mentionnés ci-dessus, vous devez préciser : Le numéro de dossier Modulis (860 0002678), votre numéro d'agence AG Insurance, les données administratives de votre bureau (adresse, numéro de T.V.A., numéro d'entreprise, numéro ONSS), l'objet de votre demande et une description de poste succincte.

9. Aide à l'engagement

AG Insurance vous permet, une fois par an, de faire appel à son département 'Human Resources' qui vous assistera lors de la procédure de sélection d'un employé potentiel.

Vous présélectionnez les candidats, et introduisez une demande d'aide à l'engagement auprès de votre District Sales Manager. Après validation, le District Sales Manager transmet la demande au département 'Human Resources'.

Vous présentez au département 'Human Resources' de AG Insurance un maximum de trois candidats par fonction, et la description du poste.

En accord avec vous, le conseiller 'Human Resources' fixe la date à laquelle aura lieu le screening des candidats proposés. Le screening se fera au siège social de AG Insurance (Boulevard E. Jacquain, 53 à 1000 BRUXELLES).

Sélection

La procédure de sélection sera composée de trois volets :

- Le candidat est soumis à des tests d'aptitude permettant d'analyser ses capacités de logique verbale (le test mesure la capacité du candidat à tirer des conclusions logiques de données écrites) et numérique (le test mesure la capacité du candidat à travailler avec des chiffres, présentés sous forme de tableaux et graphiques)
- le candidat est soumis à un test de personnalité (OPQ)
- le conseiller 'Human Resources' interviewe le candidat, et analyse sur base de cette interview ses compétences (e.a. planning et organisation, communication, collaboration, éthique de travail, orientation vers le client. A cette occasion, le conseiller 'Human Resources' communique au candidat les résultats des tests d'aptitudes.

Communication

La communication du rapport vous sera toujours faite par téléphone. Le département 'Human Resources' ne fournit pas de rapport écrit.

La communication vers le candidat concernant la décision d'engagement est faite par vous. A sa demande, le candidat peut recevoir de la part du département 'Human Resources' de plus amples informations après clôture de la procédure de sélection.

Cette information supplémentaire est toujours donnée par téléphone. Le département 'Human Resources' ne fournit pas de rapport écrit.

10. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du «Pack Modulis Courtier», nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG Insurance est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1^{er} avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend,

au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Courtier

Votre contrat Pack Modulis Courtier est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Courtier est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de courtier.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Courtier prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Courtier est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Courtier se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Courtier est mentionné sur le décompte de primes.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Courtier

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Courtier

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Courtier après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Courtier. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Courtier, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Courtier sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Courtier se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre réceptionné.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Courtier, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Courtier est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Courtier n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;

Et

- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Courtier, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.